

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 16_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A MONSIEUR CRISTIANI
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 17 janvier 2024, par Monsieur CRISTIANI Yvon, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°28 rue des Jasses;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur CRISTIANI Yvon est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°28 rue des Jasses, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 2 Cette intervention se déroulera les 20 et 21 janvier 2024 **entre 08h00 et 18h00**, et nécessitera les dispositions suivantes :

- **Le stationnement du véhicule de type Traffic à proximité de l'adresse mentionné à l'article 1.**

ARTICLE 3 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 Monsieur CRISTIANI Yvon devra s'acquitter du droit de place de 25 € par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur CRISTIANI Yvon.

ARTICLE 7 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 17 janvier 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

